Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Interrégionale de la mer Nord Atlantique Manche Ouest
Division des Infrastructures et Equipements de Sécurité Maritime
Subdivision des Phares et Balises de Brest

A R R E T E PREFECTORAL PORTANT
AUTORISATION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC MARITIME

OBJET DE L'AUTORISATION

Mise à disposition du phare de Lanvaon - commune de Plouguerneau - afin d'y engager des travaux de restauration.

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L2122 -1 et suivants ;

VU les articles R2122-4, R2125-1, R2125-3, R2124-56 du Code général de la propriété des personnes publiques,et A12 du code du domaine de l'Etat ;

VU la demande par mail du 21 novembre 2016 de M. Yann SOUCHE, président de l'Association Lanvaon domiciliée Lanvaon 29880 PLOUGUERNEAU par laquelle il sollicite l'autorisation d'occuper temporairement une partie du domaine public maritime située à Plouguerneau dénommée - »phare de Lanvaon » référence cadastrale M 930, afin d'y engager des travaux de restauration,

VU l'arrêté préfectoral n° 80/2015 du 08 décembre 2015 portant subdélégation de signature à Monsieur le Directeur Adjoint de la Direction Interrégionale de la Mer Nord Atlantique Manche Ouest,

A R R E T E

ARTICLE 1 – Objet de l'autorisation

L'association LANVAON représentée par son Président Monsieur Yann SOUCHE,désignée ci-après par le terme de bénéficiaire, est autorisée à occuper de manière précaire et révocable à compter du 1er décembre 2016 une partie du domaine public maritime dénommée « phare de Lanvaon », afin d'engager des travaux de restauration du phare. La partie du domaine public mise à disposition comptrend le terrain, les annexes et le phare. L'accès à la pièce du dernier étage où se trouvent la lanterne et les équipements techniques est strictement interdit.

ARTICLE 2 - Conditions générales d'occupation

L'autorisation est accordée au bénéficiaire à charge pour lui de se conformer aux prescriptions des textes visés ci-dessus.

Toutes les dispositions seront prises pour assurer la sécurité des personnes et des biens.

Le bénéficiaire veillera à ce qu'aucun trouble de quelque nature que ce soit, ne puisse être apporté aux installations existantes ou futures liées à la sécurité de la signalisation maritime.

Le bénéficiare devra souscrire un contrat d'assurance conforme à la réglementation en vigueur.

Les agents de l'Etat auront toujours accès, sur simple demande verbale, aux dépendances dont l'occupation est autorisée.

Le bénéficiaire devra en tout temps se conformer aux ordres que les agents de l'Administration lui donneront notamment dans l'intérêt de la circulation, de l'entretien des locaux et de l'hygiène publique.

Il est précisé que la présente occupation ne pourra être utilisée pour un usage autre que celui pour lequel elle a été accordée.

ARTICLE 3 -Durée et renouvellement

L'autorisation est accordée pour une durée de 3 ans.
Le renouvellement devra être sollicité trois mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 4 – Caractère de l'occupation

Cette autorisation est accordée à titre précaire et révocable.
En conséquence, le bénéficiare sera tenu, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, de libérer les lieux à la première demande de l'Administration.

L'association devra jouir personnellement de son occupation. Toute cession est interdite.

La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 5 – Révocation de l'autorisation

L'autorisation peut être révoquée soit à la demande du responsable de France Domaine en cas d'inexécution des conditions fixées dans le présent arrêté , soit sur décision motivée des Phares et Balises.

Le bénéficiare peut également demander la résiliation anticipée de la présente autorisation.

ARTICLE 6 – Construction et entretien des ouvrages

Le bénéficiaire est tenu de se conformer aux lois et règlements existants ou futurs et d'obtenir les autorisations nécessaires (par exemple les autorisations de construire, les installations

classées,etc...).

Il devra également respecter pour l'exécution des travaux qu'il aura à effectuer les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics ainsi que les règles de l'art. Ces dispositions sont applicables même dans le cas où les travaux sont exécutés personnellement par le bénéficiaire.

Les ouvrages établis par le bénéficiaire seront entretenus en bon état et maintenus conformes aux conditions de l'autorisation par ses soins et à ses frais.

ARTICLE 7 – Dommages causés par l'occupation

L'association LANVAON s'avère seule responsable et le demeure pour tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'occupation des locaux mis à disposition.

La responsabilité de l'Etat ne pourra en aucune manière être invoquée en toutes circonstances.

ARTICLE 8 – Remise en état des lieux

En cas d'expiration, de cessation, de retrait ou de révocation de l'autorisation, le bénéficiaire devra remettre les lieux en leur état initial. Toute trace d'occupation et d'installations diverses devra être enlevée, qu'elle soit du fait ou non du bénéficiaire.

ARTICLE 9 – Conditions financières

Par application de l'article L2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques, et par dérogation au principe de non gratuité de l'occupation du domaine public, cette autorisation est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 10– Fluides

Le bénéficiaire s'engage à souscrire les contrats d'abonnement avec les concessionnaires et prestataires et à supporter les charges liées à ces abonnements et consommations d 'énergie.

ARTICLE 11– Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12 – Impôts et taxes

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts et taxes auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements, ouvrages, constructions ou installations, quelles qu'en soient la nature et l'importance, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le bénéficiaire fera en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévues par les règlements en vigueur.

ARTICLE 13 – Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté, conformément aux articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative.

ARTICLE 14– Notification

Copie du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire par les soins du responsable du Service France Domaine de Quimper chargé, en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

L'original de l'arrêté sera retourné aux Phares et Balises après notification du présent arrêté au bénéficiaire.

ARTICLE 15 – Exécution

Monsieur le Directeur Interrégional de la Mer Nord Atlantique Manche Ouest et Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté .

Fait à Brest, le 25/11/2016

le Directeur adjoint de la Direction Interrégionale de la Mer Nord Atlantique Manche Ouest,

Xavier La Prairie

Le présent arrêté a été notifié le 14 DEC. 2016

Le Responsable de France Domaine,

Direction Départementale des Finances Publiques du Finistère
FRANCE DOMAINE
7 allée Couchouren BP 1709
29107 QUIMPER Cedex

Claire HAMEURY
Inspectrice Divisionnaire
des Finances Publiques

COUPE

Nord Sud

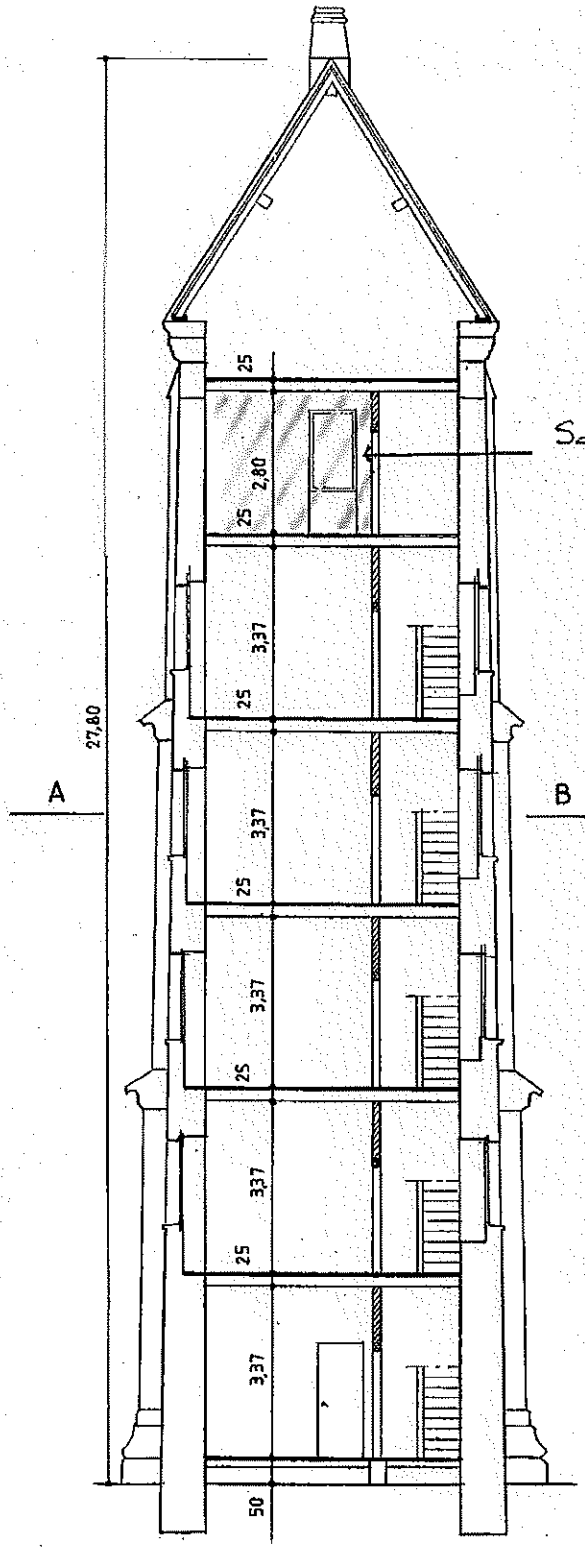

Salle de la lanterne - Accès Interdit.

COUPE A-B

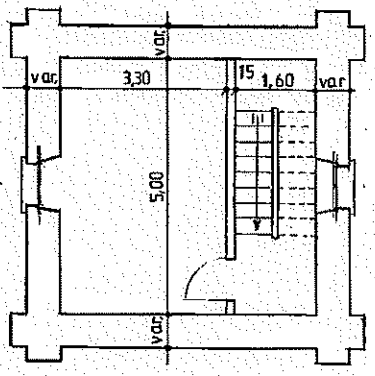

1/100

Fév. 1986

PLAN DE MASSE

- LANVAON -

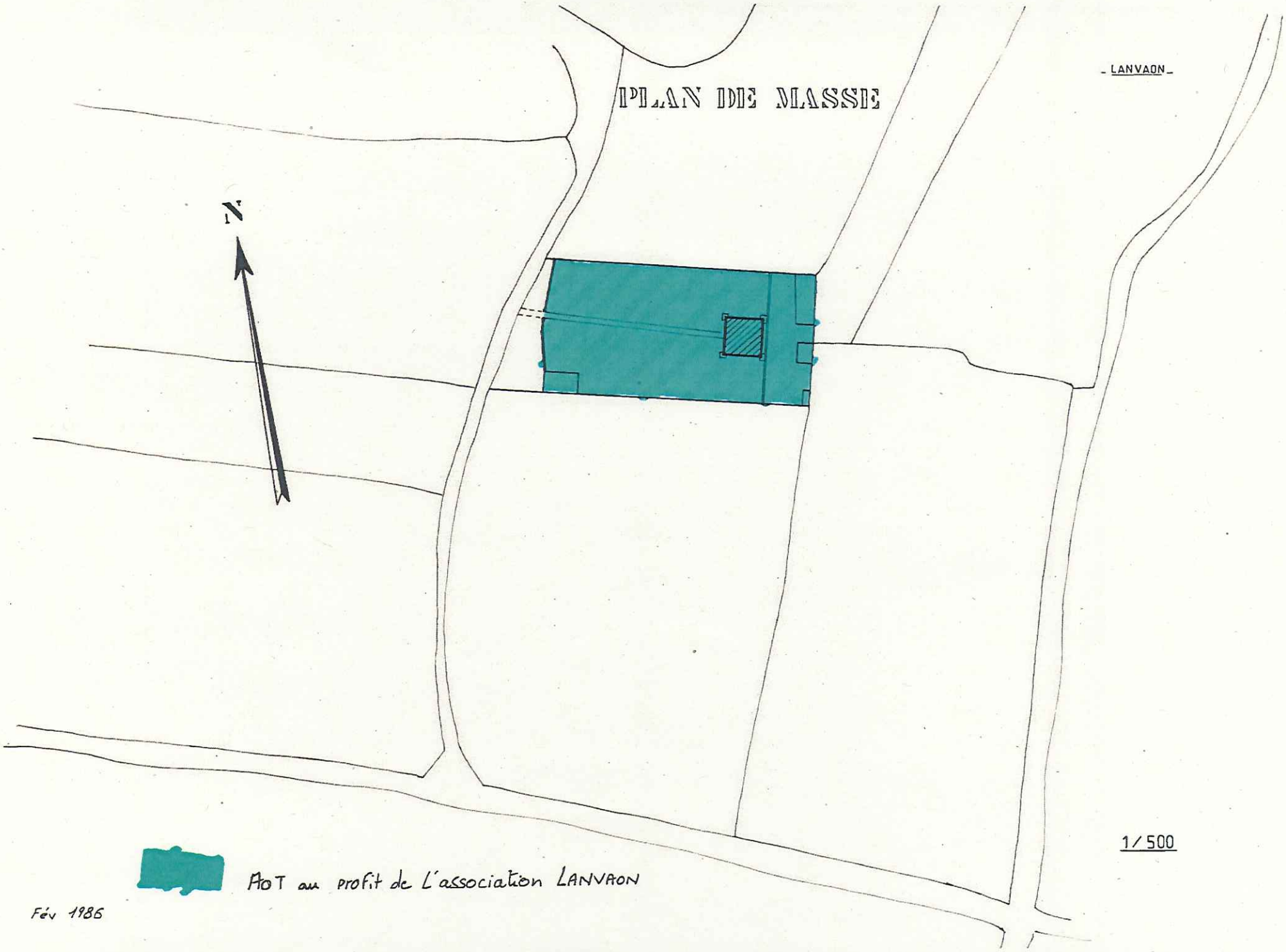

AOT au profit de L'association LANVAON

Fév 1986